LUNDI 4 et MARDI 5 OCTOBRE 1852. 27e ANNEE. N. 7875 LUNDI 4 et MARDI 5 OCTOBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil. — *Tribunal civil d'Orléans* (1re ch.) : Enregistrement; inventaires; reconnaissances et quittances civiles; droits de timbre; notaires; amende. — *Tribunal de commerce de la Seine.*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture authentique; faux certificat d'aptitude en matière de baccalauréat; substitution de personnes dans les épreuves du baccalauréat ès-lettres. — *Tribunal correctionnel de Chartres* : La chasse en voiture. — *Tribunal correctionnel de Beauvais* : Délit de chasse dans la forêt de Compiègne; sénatus-consultes des 1er avril et 3 juillet 1852; délit de chasse.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Courrier des postes; bases de la liquidation de leur pension; demande en partage des fonds de la caisse des courriers; rejet. — Chemins de fer; taxes des biens de main-morte; exemption du railway et de ses dépendances.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(*Jurisprudence de la chambre du conseil.*)

MINEURS. — TUTELLE LÉGALE DU PÈRE OU DE LA MÈRE. — VENTE DE BIENS. — ACCEPTATION DE LEGS UNIVERSEL OU PARTICULIER. — INTÉRÊTS OPPOSÉS ENTRE LE TUTEUR ET LE MINEUR.

L'administration légale du père n'est pas une tutelle; sur ses actes, le père n'a pas à consulter le conseil de famille dont l'avis ne saurait être homologué. Le Tribunal appelé à autoriser la vente des biens de non-majeurs, doit toujours examiner s'il y a nécessité absolue ou avantage évident, et ne saurait dispenser des formes prescrites par l'article 459. (C. Nap. 203, 389, 457, 458, 459, 460.)

« Attendu que les ventes des immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être valablement faites qu'en justice, avec publicité aux enchères, avec le concours des étrangers ; que c'est uniquement en raison de cette nécessité que l'intervention du Tribunal peut être requise, alors qu'il s'agit, comme dans l'espèce, des intérêts d'un non-majeur placé, non sous la tutelle de son père, mais ayant son père pour administrateur légal ; que cette administration déférée au père par la loi seule est une émanation directe de la puissance paternelle; qu'elle ne peut, en aucune façon, être assimilée à la tutelle, puisqu'elle n'est pas constituée, surveillée, réglementée par un conseil de famille nommant un subrogé-tuteur ; qu'elle n'est pas garantie par l'hypothèque légale; qu'elle n'entraîne pas à sa suite la nécessité d'une comptabilité rigoureuse, ayant un inventaire pour point de départ ;

« Que jamais, lorsqu'existe cette administration, le Tribunal ne peut être appelé à homologuer des délibérations d'un conseil de famille qui ne doit pas être convoqué et n'a pas à formuler d'avis; que, cependant, le concours de la justice étant indispensable pour que la vente des biens du non-majeur puisse être opérée, la justice a la charge de faire plus que de remplir une pure formalité ; elle doit examiner si cette vente est proposée dans les cas et dans les formes voulus par la loi; que R..., comme administrateur légal des biens provenus par donation entre-vifs à sa fille mineure, veut les aliéner et demande l'autorisation de le faire, parce qu'un pareil acte sort des limites d'une simple administration ; que cette autorisation doit lui être refusée, en premier lieu, parce qu'il prétendait traiter amiablement de la vente ; qu'elle doit, en second lieu, lui être déniée parce qu'il ne justifie d'aucune nécessité absolue ni d'aucun avantage évident, ainsi que l'exigeraient les articles 457 et 458, etc. » (Jugement des 12 et 17 février 1848.)

Le père, administrateur légal des biens de ses enfants, n'est pas tuteur, n'est astreint à aucunes des règles de la tutelle; il n'a point à prendre l'avis d'un conseil de famille qui n'existe pas, dont le Tribunal n'a pas à homologuer les délibérations ; celles, d'ailleurs, relatives à l'acceptation des successions ne sont pas susceptibles d'homologation. Un legs particulier n'a pas à être accepté ou répudié, comme un legs universel. (Code Nap., 389, 461, 802, 783.)

« Attendu qu'un testament, quelque bizarre qu'il puisse être dans ses dispositions, est une loi que le Tribunal ne saurait modifier et qui oblige ceux qui entendent en profiter ;

« Attendu qu'alors même qu'on admettrait que le père, administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants mineurs, est assimilable au tuteur, et, comme lui, pour accepter ou répudier une succession au nom de ceux qu'il représente, il ait besoin d'être autorisé par un conseil de famille, par analogie à ce que prescrit l'article 461 du Code civil, l'intervention du Tribunal est complètement inutile et, par conséquent, l'homologation ne doit être ni requise ni obtenue ; que d'ailleurs, dans l'espèce, si cette formalité avait quelque utilité, il y aurait été pleinement satisfait par le jugement rapporté en suite duquel les requérants ont fait au greffe, pour leurs mineurs, acceptation, sous bénéfice d'inventaire, des legs universels à eux faits par M. d'A... ;

« Que ce n'est pas sur cette acceptation qu'on paraîtrait vouloir revenir aujourd'hui et que, dès lors, il n'y a lieu de rechercher si l'héritier qui a accepté peut, contrairement à l'article 783, renoncer ultérieurement et ainsi se décharger des obligations qu'après inventaire et délibéré il a cru devoir prendre; qu'en se renfermant dans les termes de sa requête, il est clair que, faisant deux parts des dispositions dont les mineurs ont été l'objet, et isolant de ce qu'on reconnaît être un legs universel ce qu'on tenterait de ne considérer que comme un legs particulier, on songerait, aujourd'hui, à prendre qualité à l'égard dudit legs spécialement ; que, sans aucunement préjuger la question de savoir si les usufruits dont s'agit ne font pas partie intégrante du legs universel, lequel seul aurait été susceptible d'acceptation, aux termes des articles 461 et 802, mais à ne les qualifier qu'ainsi qu'ils le font dans l'intérêt de la demande, il doit suffire de constater qu'un legs particulier, réclamé ou non réclamé, accepté ou répudié, ne saurait engager ni compromettre la qualité ni entraîner la confusion des patrimoines; qu'ainsi, à son sujet, jamais, même au cas de tutelle, le conseil de famille ne doit être consulté dans le sens de l'art. 461 et, à plus forte raison, le Tribunal ne peut avoir à délibérer. Non-lieu. » (Jugement : 29 avril 1848.)

Le mineur ayant son père pour administrateur légal n'est pas en tutelle. *Indè*, il n'y a pas de conseil de famille à consulter sur l'administration de ses biens. Ces biens n'ont pas à être vendus pour accroître les revenus ni pour rembourser au père ses avances. (Code Nap., 203, 384, 389, 457, 458.)

« Attendu que les mineurs D... ne sont pas en état de tutelle, mais que leur père, par suite et par émanation de la puissance paternelle, a l'administration légale des biens qui leur sont personnels sans faire aucunement partie de leur patrimoine proprement dit ; qu'en cet état les biens qui constituent un avantage spécial dont le père, néanmoins, profite en raison de la jouissance légale, doivent, plus que tous autres, être maintenus tels qu'ils sont advenus, puisqu'ils ne sont aucunement destinés à pourvoir aux charges de la famille ; que pourtant, si leur aliénation peut être permise dans les termes des articles 457 et 458 du Code civil, pour cause de nécessité absolue ou d'avantage évident, il est certain que dans l'appréciation de ces causes la justice doit se montrer plus sévère et plus rigoureuse que pour les cas auxquels s'appliquent directement lesdits articles ;

« Que, dans l'espèce, on allègue comme nécessité l'intérêt pour le père, administrateur, d'être remboursé immédiatement des avances qu'il a cru devoir faire pour le rachat d'une rente viagère et pour le paiement des droits de mutation et la convenance qu'il trouverait à employer le capital à réaliser par la vente de biens-fonds peu productifs au paiement du prix d'un immeuble par lui acquis qui le grève d'intérêts à 5 p. 100; qu'une propriété immobilière est toujours préférable, pour des mineurs, à des capitaux hypothécairement placés, même avec privilége; que la considération d'une augmentation de revenus n'est d'aucune conséquence, puisque les revenus augmentés profiteraient à la jouissance légale, tandis que la dépréciation des espèces pèserait sur les mineurs qui ne doivent, en définitive, payer qu'à leur majorité la dette qu'on désirerait pouvoir éteindre; qu'en cet état, il n'y a ni nécessité, ni avantage à la mesure proposée, qui doit en conséquence être repoussée sans avoir égard à l'avis du conseil de famille, lequel n'aurait pas dû être constitué ni consulté. » (Jugement : 7 18 janvier 1848).

MINEURS. — COMPTE DE TUTELLE.

Constante tutelâ, le tuteur ne peut faire partiellementt apurer son compte pour se constituer créancier, prendre inscription et se procurer ainsi le moyen de transporter à des tiers sa prétendue créance pour en faire poursuivre le recouvrement sur les immeubles du mineur. — Les immeubles des mineurs ne peuvent jamais, *constante tutelâ*, être hypothéqués pour régulariser leur position vis-à-vis de leur tuteur devenu, à ce qu'il prétend, leur créancier, en raison d'avances à lui ou par lui faites dans leur intérêt. (C. Nap., 203, 457, 469, 458, 471, 474, § 2.)

« Attendu que des art. 457 et 458 du Code civil, il résulte pour le tuteur la prohibition formelle d'emprunter pour les mineurs et d'hypothéquer leurs biens, sans autorisation préalable du conseil de famille, homologuée par le Tribunal, qui ne peut accorder cette homologation qu'au cas d'absolue nécessité ou d'avantage évident ;

« Attendu que de ces dispositions, nécessairement, résulte que jamais, et dans aucun cas, il ne peut être loisible au tuteur de réclamer l'autorisation d'affecter hypothécairement les biens de ses mineurs, sous prétexte de régulariser certains prêts que, successivement et sans titre, il se serait fait faire à lui-même, et dont il prétendrait avoir employé le montant dans l'intérêt desdits mineurs ; qu'il ne peut pas, davantage, *constante tutelâ*, se dire créancier de sommes par lui avancées et réclamer des sûretés hypothécaires, puisque sa qualité de créancier ne peut ressortir que du résultat d'un compte de tutelle que nul, *constante tutelâ*, n'a qualité pour recevoir, et qui, aux termes des articles 469 et 471, ne peut être rendu qu'aux mineurs arrivés à leur majorité ;

« Que, dans l'espèce, suivant la requête, l'unique avoir des mineurs D... provient de la succession testamentaire du sieur C..., décédé en 1844; qu'au jour où ils l'ont recueillie, ils étaient placés, comme ils le sont encore, sous la tutelle légale de leur père ; que si, en l'absence de celui-ci, le sieur T..., ami de la famille, exécuteur testamentaire et mandataire du requérant, a administré et fait des avances, il ne l'a fait et pu faire qu'au nom du tuteur, son mandant, qui, après lui et comme lui, d'après leurs dires et allégations, aurait également avancé des fonds; que ce ne peut être, ainsi qu'il a été dit, le moment de rechercher ni de reconnaître si ces avances prétendues ont été réelles ; à quelles sommes elles peuvent s'élever, puisqu'en définitive elles doivent toutes être considérées comme émanant directement du tuteur qui n'a pas d'actions contre ses pupilles et n'a régulièrement pas besoin d'en avoir ; qu'en effet, s'il s'est mis à découvert, il ne l'a pu faire qu'en vue d'une solvabilité qui ne peut se modifier à son préjudice sans sa propre participation, puisque lui seul administre, lui seul a le pouvoir de porter atteinte aux sûretés sur lesquelles il lui a plu de compter ; qu'en cet état, il ne saurait y avoir lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille en ce qui touche la reconnaissance des dettes réputées contractées antérieurement. » (Jugement : 22 novembre-30 novembre 1848.)

Le tuteur n'est déchargé et ne peut être reconnu ou constitué créancier de son pupille qu'après reddition de compte de tutelle rendu audit pupille devenu majeur; avant cette époque, il ne peut obtenir hypothèque sur les biens du mineur ni même faire radier celle légale qui grève ses propres biens. (Code Nap., 471, 474 § 2.)

« Attendu, quant au premier chef relatif aux prétendues avances et prétendues créances du tuteur démissionnaire ainsi qu'aux sûretés hypothécaires par lui réclamées, que la tutelle est instituée pour tout le temps que dure la minorité; qu'elle est une charge dont l'aïeul ne peut se dispenser hors des cas d'exception spécialement prévus par la loi, et que, lorsqu'il a été contraint de l'accepter, il ne peut en être déchargé conformément à la loi qu'en raison de son âge ou pour cause d'infirmités ; qu'alors que, dans son intérêt propre et sur sa requête, sa retraite est tolérée, il peut devoir, pour sa décharge, rendre à son successeur un compte provisoire à l'effet d'établir une ligne de démarcation entre son administration et celle qui va en être la continuation, mais que ce compte, non régulièrement débattu, ne saurait aucunement équivaloir au compte définitif de tutelle qui, d'après l'article 471 du Code civil, ne peut être rendu qu'au pupille lui-même, devenu majeur, sans qu'aucune convention ni qu'aucun traité de quelque nature que ce soit puisse intervenir, avant cette époque, entre le tuteur, le mineur ou ses représentants ;

« Qu'en conséquence, a nulle autorité ne peut appartenir de devancer le terme prescrit impérativement à l'état d'expectative dans lequel tout tuteur se trouve placé nécessairement pour la régularisation de ses droits personnels vis-à-vis de son mineur, complètement incapable du reste de diminuer les sûretés qu'il présente, si en définitive il doit être reconnu débiteur ; que, d'après ces principes, toutes réserves peuvent être faites au sieur H..., premier tuteur, pour l'exercice ultérieur de ses droits, si, comme prématurément il voudrait le faire reconnaître, il est en avance de sommes considérables ; qu'il peut se dire subrogé, s'il s'est mis en règle à cet égard, aux créanciers par lui remboursés; mais qu'il ne saurait dépendre ni du conseil de famille, ni du nouveau tuteur, ni du Tribunal, au moyen d'un jugement d'homologation, de déclarer ses prétendues créances productives d'intérêts, contrairement à l'art. 474, § 2, ni de lui conférer une hypothèque sur les biens du mineur. Non-lieu. » (Jugement : 15 décembre 1847-12 janvier 1848.)

Tant que le tuteur n'a pas rendu son compte, il demeure, de plein droit, comptable des biens qu'il peut continuer à gérer sans pouvoir, au cas d'absence du mineur, prétendre obtenir de la justice une qualité nouvelle ni être nommé administrateur judiciaire. (Code Nap., 112, 471, 475.)

« Attendu que la survenance de la majorité ne décharge pas le tuteur de ses obligations; que tant qu'il n'offre pas son compte ou qu'il ne lui est pas réclamé, il continue d'administrer, il reste comptable, et son ancien pupille, non présent ou présumé absent, comme dans l'espèce, ne peut pas avoir de meilleur et plus légal administrateur ; dès que le requérant ne demande pas à ce qu'il soit nommé au jeune J..., réputé perdu avec la corvette *le Berceau*, un administrateur *ad hoc*, à l'effet de recevoir et débattre le compte de tutelle qu'il aurait à rendre à ce jeune marin qui a atteint sa majorité depuis son embarquement; dès qu'au contraire il se borne à vouloir échanger le titre dans lequel il a toujours procédé contre une qualification nouvelle qu'il voudrait tenir du Tribunal, la justice ne saurait avoir à intervenir et ne peut avoir aucune mission à lui conférer ; sans autorisation nouvelle, ne fût-ce que comme *negotiorum gestor*, le requérant peut valablement veiller aux intérêts à lui confiés jusqu'à ce que la déclaration d'absence ait été provoquée et prononcée. Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit. » (Jugement : 27 janvier-17 février 1848.)

MINEURS. — DÉSAVEU DU MINEUR. — NOMINATION D'UN TUTEUR AD HOC.

Au cas de désaveu, le tuteur *ad hoc* doit, en thèse générale, sauf les circonstances exceptionnelles, être choisi et nommé par le conseil de famille, et non par le Tribunal. (Code Nap., 142, 318, 1055.)

« Attendu qu'au conseil de famille seul appartient, d'après la règle générale et commune, le soin et la charge de constituer la tutelle; que dans tous les cas prévus par la loi où le mineur, privé de son protecteur naturel et de son représentant légal, a besoin d'en recevoir un spécial, comme lorsque le père est absent (142), lorsqu'il s'agit de substitution (1055), lorsqu'enfin l'administration légale qui dérive de la puissance paternelle ne peut agir en raison d'intérêts contraires, le tuteur *ad hoc* qui doit être nommé est choisi et institué par le conseil de famille ; que l'article 318 n'a, par aucune disposition formelle ou implicite, dérogé à cette règle constante et parfaitement rationnelle; qu'en effet, du moins dans l'espèce et dans la situation des choses telles que les présente la requête, l'enfant, objet du désaveu, ayant actuellement un état conforme à son acte de naissance, né pendant le mariage, n'est pas dépourvu d'une famille à laquelle on puisse s'adresser pour lui donner un défenseur ;

« Que jusqu'au jugement définitif, la présomption est et doit être en faveur de la légitimité de D..., née le... de Armand A..., épouse de L..., et comme telle inscrite le lendemain aux registres de l'état civil du 6e arrondissement de Paris; qu'en supposant même que les parents qui du côté paternel devraient lui appartenir voulussent prendre parti, s'associer en quelque sorte au désaveu, en s'abstenant de voter, ceux du côté maternel ne sauraient suivre la même ligne de conduite et pourraient, à eux seuls, conformément à l'arrêt de rejet du 25 août 1806, rapporté par Sirey (V. 6, p. 2, page 932), valablement constituer un conseil de famille ;

« Attendu que le Tribunal, qui en définitive ne peut avec utilité se substituer à ceux qui sont à portée de connaître et d'apprécier, n'est appelé à commettre un tiers chargé de veiller aux intérêts des mineurs qu'autant qu'ils se trouvent entièrement à l'abandon, et qu'il n'existe aucun moyen de recourir à ceux qui partagent ces intérêts et sont en état de faire un choix convenable; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer le requérant à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit. » (Jugement : 11-17 février 1848.)

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Cambefort.

Audience du 3 août.

ENREGISTREMENT. — INVENTAIRES. — RECONNAISSANCES ET QUITTANCES CIVILES. — DROITS DE TIMBRE. — NOTAIRES. — AMENDE.

L'article 49 de la loi du 5 juin 1850 n'a point imposé aux notaires chargés de faire des inventaires l'obligation de constater si les reconnaissances et quittances civiles sont ou non sur papier timbré.

Les notaires restent, quant à ces actes, soumis à la législation de l'arrêté du 22 ventôse an VII, et, par conséquent, l'omission, dans un inventaire, de la mention qu'un acte civil, spécialement une reconnaissance ou une quittance, est ou n'est pas sur papier timbré, ne les expose point à l'amende prononcée par l'article 49 précité de la loi du 5 juin 1850.

La question résolue par le jugement que nous rapportons, et, nous le croyons du moins, pour la première fois, est grave pour les notaires, mais infiniment plus importante pour la fortune des particuliers.

Voici en quelques mots, et par les faits mêmes qui étaient soumis au Tribunal, l'intérêt de cette décision judiciaire.

Dans un inventaire dressé en double minute, les 27 et 28 décembre 1850, par Mes Caperon et Mirleau d'Illiers, notaires à Orléans, deux actes civils, une constitution de rente et une quittance, furent énoncées sans mention si ces deux pièces étaient ou n'étaient pas sur timbre.

Le receveur de l'enregistrement ne fit aucune objection lors de la présentation de l'inventaire et de l'acquittement des droits ; mais le vérificateur ne pensa point de même, et il releva contre les notaires deux amendes de chacune 10 fr. pour contravention à l'article 49 de la loi du 5 juin 1850.

Mes Caperon et Mirleau d'Illiers s'étant refusé au paiement de cette amende, l'administration de l'enregistrement leur fit signifier une contrainte par exploit du 18 mars 1852, et, de leur côté, les notaires y formèrent opposition à la date du 15 avril 1852, avec assignation à l'administration de l'enregistrement pour voir statuer sur leur opposition.

L'administration de l'enregistrement présenta son mémoire, en date à Orléans du 29 mai 1852. En voici le *conclusum* :

Par ces motifs,

Le directeur de l'enregistrement et des domaines conclut à ce qu'il plaise :

Vu l'article 49 de la loi du 5 juin 1850 ;

Vu l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII et la décision du 22 ventôse de la même année ;

Attendu que l'obligation imposée aux notaires de n'énoncer dans leurs actes des écrits sujets au timbre que lorsque ces écrits sont sur papier timbré au timbre prescrit, ne s'applique pas aux écrits qu'ils énoncent dans les inventaires ;

Attendu que cette exception subsiste encore ;

Mais attendu que les notaires n'en sont pas moins obligés, sous peine d'une amende de 10 fr. pour chaque contravention, de *déclarer* si les écrits inventoriés sont ou non sur papier timbré au timbre prescrit ;

Débouter Mes Capron et Mirleau d'Illiers des fins de leur opposition, les condamner aux dépens et ordonner que la contrainte sortira son plein et entier effet.

On aperçoit dans ce *conclusum* la distinction suivante. On pourra sans doute *énoncer* dans les inventaires les écrits, bien qu'ils ne soient pas sur papier timbré, et ce d'après la décision du 22 ventôse an VII, dont la distinction entre les inventaires et les autres actes reçus par les notaires subsiste encore; mais en vertu de l'article 49 de la loi du 5 juin 1850, les notaires, à peine d'amende, seront tenus de *déclarer* si ces écrits sont ou non sur le timbre prescrit.

Si en effet cette *déclaration* était faite dans les inventaires, l'administration ne s'en prévaudrait-elle pas ensuite contre les parties? Ne viendrait-elle pas, par exemple, prétendre qu'il est démontré que les écrits ne sont pas sur papier timbré ou visé pour timbre, par cela seul que le notaire l'aurait déclaré, alors surtout que l'inventaire serait signé des parties, et par conséquent ne demanderait-elle point, en vertu de cette contravention ainsi matériellement constatée, les amendes considérables que permettent d'appliquer les lois sur le timbre?

Cette crainte n'est pas une hypothèse. L'administration de l'enregistrement a déjà, antérieurement à la loi du 5 juin 1850, élevé cette prétention à l'occasion des énonciations contenues dans un procès-verbal de juge de paix.

Il est vrai qu'elle a été repoussée par la Cour de cassation, qui, dans un arrêt du 26 février 1835, a déclaré, entre autres points, que l'énonciation dans un procès-verbal de la nature de celui que nous venons d'indiquer, à raison d'une faillite, de titres, billets, etc., non revêtus du timbre, ne suffisait pas pour justifier sa demande des droits et amendes contre les parties, attendu que la voie de la contrainte, substituée à celle de l'assignation, ne dispensait pas de dresser des procès-verbaux.

Mais n'espère-t-on point que la Cour de cassation reviendra sur cette jurisprudence en présence de la nouvelle loi du 5 juin 1850? Il est d'autant plus permis de le craindre, que le *Journal de l'enregistrement* a rapporté une délibération du conseil d'administration, des 13-19 juin 1851, prise dans le sens que nous faisons prévoir et à l'occasion d'un fait à peu près semblable à celui dont nous nous préoccupons en ce moment.

Quant au mémoire signifié dans l'espèce par l'administration, il est muet sur cette importante conséquence de la déclaration qu'il exige dans les inventaires.

On y rencontre simplement cette phrase significative : « Cette déclaration est sans importance pour les notaires; lors même que les écrits inventoriés sont sur papier non timbré, puisqu'ils n'agissent pas, comme on l'a déjà fait observer, en vertu de ces actes, et qu'ils ne font que les énumérer dans l'état où ils leur sont présentés. » Ce qui veut dire qu'après avoir fait consacrer contre les notaires la nécessité de la déclaration, on pourra bien essayer d'en appliquer toutes les conséquences pénales aux parties.

Mes Caperon et Mirleau d'Illiers, moins préoccupés de l'importance que les exigences de l'administration pouvaient ou non avoir contre eux, que de l'intérêt même des familles si fortement engagé dans la circonstance, ont, dans leurs observations en réponse au mémoire, motivé leur refus de se soumettre à l'amende réclamée sur les considérations suivantes que nous présenterons en substance seulement.

1° Au point de vue de l'honneur de leur profession, ils ont démontré que la prétention de l'administration les constituerait dénonciateurs des familles, puisque de leur simple déclaration pouvait résulter la réclamation de droits et d'amendes considérables.

2° Au point de vue légal, ils ont soutenu que l'arrêté du 22 nivôse an VII, qui porte : « Que les actes sous-seings privés pourraient être inventoriés sans que l'on soit tenu de les soumettre préalablement à la formalité de l'enregistrement, » ni à celle du timbre, ainsi que l'a décidé la régie elle-même, subsistait encore et n'avait point été abrogée par la loi du 5 juin 1850, art. 49.

3° Ils ont fait cette réflexion que si la loi de 1850 avait la portée que lui donne l'administration, il faudrait, contre les principes ordinaires du droit, établir une distinction dans la loi elle-même, car si la déclaration en fait est possible à l'égard des créances et titres *actifs*, dont les écrits peuvent exister entre les mains des personnes dans l'intérêt desquelles on inventorie, cette déclaration serait impossible matériellement à l'égard des créances et titres *passifs*, qui sont entre les mains des tiers et ne peuvent, dès lors, être constatés que par voie de simple énonciation.

Et néanmoins la fidélité des inventaires exige que l'on y comprenne tous les titres tant actifs que passifs.

4° Enfin, ils ont fait observer combien les exigences de l'administration porteraient atteinte à la fidélité même des inventaires; combien peut-être elles inspireraient de dissimulations et de détournements; combien, dans tous les cas, il eût été indigne du législateur de se préoccuper de la faible question du timbre au point de méconnaître l'intérêt grave qu'il y a pour les familles et pour le Trésor même à assurer le relevé le plus fidèle de toutes les valeurs des successions.

C'est en présence de ces observations de part et d'autre qu'a été rendu le jugement qui suit, conformément aux conclusions de M. Foucher, juge-rapporteur :

« Le Tribunal,

« Considérant qu'il n'est pas contesté qu'antérieurement à la loi du 5 juin 1850, les notaires n'étaient pas tenus de constater par des déclarations expresses dans les inventaires si les actes inventoriés étaient ou non revêtus du timbre ; qu'au contraire, aux termes de l'arrêté du 22 ventôse an VII, ils étaient dispensés de cette mention ;

« Qu'il s'agit de rechercher si la loi précitée leur a imposé

cette obligation à l'égard des actes civils mentionnés dans les inventaires et spécialement à l'égard de reconnaissances et de quittances émanant de particuliers ;

« Considérant que cette loi qui n'est point une loi générale sur le timbre, mais qui, au contraire, est limitée par son intitulé et spéciale aux matières qu'elle réglemente, à savoir : aux effets de commerce et autres analogues, n'a eu nullement en vue les actes civils et notamment les reconnaissances et quittances des particuliers, d'où il suit qu'elle n'a, quant à ces natures d'actes, imposé aucune obligation nouvelle aux notaires qui sont restés soumis à la législation préexistante;

« Que vainement prétendrait-on que les trois premiers titres de cette loi étant spéciaux aux actes de commerce, le titre IV, sous la rubrique *Dispositions générales*, a étendu la matière et compris dans la généralité de ses expressions les actes civils aussi bien que les actes commerciaux; — Que, d'une part, les dispositions générales d'une loi se réfèrent nécessairement aux différents titres de la matière spéciale qu'elle réglemente, mais non à d'autres matières; que ces mots : *tout autre acte*, ne peuvent s'entendre que des actes de la même nature ou espèce que ceux mentionnés dans la loi, et que, d'autre part, il n'est pas douteux que si le législateur eût voulu consacrer une pareille anomalie, il n'eût pas manqué de s'en expliquer formellement, et d'ajouter : *même les actes civils*, ce qu'il n'a pas fait;

« Qu'il suit de tous ces principes, qu'en matière d'actes civils et spécialement de reconnaissances et de quittances émanant de particuliers, la loi du 5 juin 1850 n'a point imposé aux notaires, chargés de faire des inventaires, l'obligation de constater si ces actes étaient ou non sur papier timbré, qu'ils restent, quant à ces actes, soumis à la législation du 22 ventôse an VII, et qu'en omettant cette mention, les notaires Caperon et d'Illiers, n'ont contrevenu à aucune loi;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Caperon et d'Illiers opposants à la contrainte en date du 18 mars 1852 ;

« Déclare ladite contrainte nulle et condamne l'administration de l'enregistement aux dépens. »

(Conclusions contraires de M. Boisseau, substitut du procureur de la République.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 28 septembre.

Le créancier d'un associé peut, en exerçant les droits de son débiteur, conformément à l'article 1166 du Code Napoléon, assigner le coassocié de son débiteur en constitution d'un Tribunal arbitral pour faire statuer sur les difficultés relatives à la liquidation de la société.

Le droit de demander le renvoi devant arbitres-juges, en matière sociale, n'est pas l'un de ceux exclusivement attachés à la personne et réservé au débiteur par l'article 1166.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Me Eugène Lefebvre, agréé de M. Provost, et de Me Augustin Fréville, agréé de M. Gars.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Provost est créancier de Laureau d'une somme de 750 fr.;

« Attendu qu'il demande aujourd'hui contre Gars, associé de Laureau, décédé, le renvoi devant arbitres-juges pour procéder à la liquidation;

« Attendu que l'article 1166 du Code Napoléon dispose que les créanciers peuvent exercer tous les droits et action de leur débiteur à l'exception de ceux attachés exclusivement à la personne;

« Attendu que cette disposition a eu pour but d'empêcher le débiteur de paralyser la légitime action de son créancier; qu'en effet un créancier est toujours bien venu à procéder devant le Tribunal de commerce à raison de créances commerciales profitant à son débiteur ; que les mêmes raisons de décider existent à raison d'une créance sociale;

« Attendu qu'on ne saurait voir dans la demande en renvoi devant arbitres-juges l'exercice d'un droit exclusivement attaché à la personne et réservé par l'article 1166; qu'il y a lieu, conséquemment, de faire droit au renvoi demandé;

« Par ces motifs, renvoie les parties devant arbitres-juges. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 4 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — FAUX CERTIFICAT D'APTITUDE EN MATIÈRE DE BACCALAURÉAT. — SUBSTITUTION DE PERSONNES DANS LES ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES.

Depuis longtemps on a signalé une industrie coupable qui s'exerce auprès de toutes les Facultés, et principalement auprès de la Faculté de Paris; nous voulons parler des substitutions qui s'opèrent dans les examens du baccalauréat ès-lettres, que les jeunes gens trop timides ou trop ignorants font subir, moyennant finance, par des individus aguerris à ce genre d'épreuves. Ces débats ont révélé que cette industrie s'exerce en grand à Paris ; qu'il y a des entrepreneurs de baccalauréat, auxquels on s'adresse, avec qui l'on débat le prix d'un diplôme, et qui fournissent simplement des *versionnaires* ou des bacheliers, selon le prix qu'on veut y mettre.

Voici les faits que l'acte d'accusation signale dans cette affaire :

« Ernest Prinitay, après avoir pris, dans la Faculté de Caen, ses grades de bachelier-ès-lettres et de bachelier-ès-sciences, vint à Paris, en 1849, pour y étudier la médecine. Il se lia d'amité avec un nommé Mollye que ses parents avaient placé dans une institution à Paris pour s'y préparer à l'examen de bachelier ès-lettres. Ce jeune homme s'était déjà présenté plusieurs fois à cet examen, et avait toujours échoué. Il redoutait une nouvelle épreuve. Prinitay lui proposa de passer l'examen à sa place, et cette offre fut agréée. Mollye lui remit une somme de 62 fr. pour la consignation des droits d'examen; et Prinitay, en faisant cette consignation, signa en blanc du nom de Mollye le certificat d'aptitude, qui ne devait être rempli par les professeurs qu'en cas d'admission. C'est sur ce certificat d'aptitude qu'est délivré le diplôme par le ministre.

« Cette première formalité remplie, Prinitay se présenta, le 13 mars dernier, à la Sorbonne, pour passer l'examen. Il répondit à l'appel du nom de Mollye, apposa sur le registre dit *des examens*, tenu en exécution d'un arrêté du ministre de l'instruction publique, ayant un caractère authentique par conséquent, la signature Mollye, et fit la version au nom de ce dernier. Admis à l'épreuve orale le 16 mars, il apposa une seconde fois, sur le registre dit *des déclarations*, prescrit également par un arrêté du ministre de l'instruction publique, afin de constater les signatures l'une par l'autre, le nom de Mollye au bas d'une déclaration écrite par lui-même sur ce registre. A la suite de ces deux épreuves, un diplôme de bachelier ès-lettres fut délivré, sous la date du 29 mars, à Mollye par le ministre.

« Cette fraude serait très probablement restée impunie, si Prinitay, encouragé sans doute par le succès, ne l'eût renouvelée. La première fois, il avait agi avec un entier désintéressement et par pure obligeance envers un camarade et un ami, mais il n'en fut point ainsi de la seconde : il se laissa diriger par un sentiment de cupidité, et il devait recevoir 150 fr. pour prix de sa complaisance.

« Un nommé Gravis, qui avait déjà échoué quatre fois dans son examen de bachelier ès-lettres, ayant reçu de Mollye la confidence de ce qui avait été fait pour lui, et qui lui avait si bien réussi, s'adressa également à Prinitay pour en obtenir le même service. Ce dernier accepta moyennant les 150 fr. dont il vient d'être parlé. Il se présenta le 14 mai à la Sorbonne, sous le nom de Gravis, signa de ce nom le registre des examens, et fit la composition écrite. Il fut admis à l'épreuve orale; mais, quand il se présenta pour cette dernière épreuve, un soupçon s'éleva sur son identité. Il fut interpellé de déclarer s'il s'appelait bien Gravis, et il répondit affirmativement. Toutefois, au moment de signer le régistre des déclarations, le secrétaire de la Faculté l'avertit qu'il allait faire une chose grave, qu'il allait y commettre un faux s'il n'était pas celui dont il prenait le nom. Prinitay à cette déclaration s'arrêta, avoua qu'en effet il ne s'appelait point Gravis, et supplia qu'on le laissât se retirer; mais il fut mis en état d'arrestation et conduit devant le commissaire de police. Il renouvela devant ce magistrat ses aveux, témoigna du repentir de sa faute et fit preuve de franchise en déclarant spontanément que deux mois auparavant il avait commis une faute semblable en passant l'examen pour un nommé Mollye.

« Mollye a, de son côté, reconnu la vérité des faits qui le constituent complice de Prinitay dans les divers faux qui sont imputés à ce dernier. Ils ont une part égale dans le crime; car, si le second l'a commis seul, l'autre avait donné des instructions pour le commettre.

« La position de Gravis est la même que celle de Mollye dans les faits qui le regardent particulièrement. On ignore seulement s'il avouera comme les deux autres, parce que Gravis, qui n'avait point répondu à un premier mandat de comparution, n'a point obéi davantage au mandat d'amener que M. le juge d'instruction a décerné contre lui. Lorsque la gendarmerie s'est présentée pour mettre ce dernier mandat à exécution, le père a répondu que son fils était chez son grand-père qui habitait la Belgique. »

M. le président interroge les accusés, et cet interrogatoire révèle ce fait nouveau que Prinitay cesse de soutenir qu'il a subi par simple obligeance l'examen au nom de son co-accusé. Il convient n'avoir jamais vu Mollye, ne lui avoir jamais parlé et avoir reçu 300 francs pour prix de sa complaisance. Il avoue avoir agi sous la direction du sieur Jomand, entrepreneur de fabrication des bacheliers ès-lettres.

Cette partie de l'interrogatoire, confirmée plus tard par Jomand, a donné lieu à l'incident que nos lecteurs trouveront plus loin et qui a motivé le renvoi de l'affaire à une autre session.

M. Rémy-Jean-Baptiste-Charles Cayx, recteur de l'Académie de la Seine, dépose :

Quand j'ai pris possession des fonctions de recteur, en 1850, j'ai résolu de faire la guerre à l'industrie des versionnaires et au commerce des substitutions de personnes en matière de baccalauréat. Ces deux industries m'étaient connues depuis longtemps. Une première fois, la justice a poursuivi un sieur Bapaume, signalé à la Faculté comme se livrant d'une manière scandaleuse à ce commerce. Les preuves ne furent pas concluantes, parce que ces messieurs s'entourent de beaucoup de précautions.

La Faculté a voulu redoubler de soins pour arrêter ce scandale. Mais il faut dire que depuis le décret qui supprime les certificats d'études, ces fraudes se sont multipliées d'une manière inquiétante : aujourd'hui, il suffit qu'un ignorant, qui a à peine ébauché ses études, trouve un complaisant pour obtenir un diplôme de bachelier. Joignez à cela la mauvaise disposition de la salle des épreuves écrites, qui empêche de reconnaître ceux qui se présenteraient plusieurs fois, vous aurez la mesure des abus qui ont pu se commettre.

L'Académie a sévi contre plusieurs des individus surpris en flagrant délit de substitution. Une enquête générale a été faite, et les accusés nombreux qu'elle a compris viendront plus tard devant la Cour et MM. les jurés. Ainsi, tous les faits que l'Académie a connus sont l'objet d'une instruction,

Le jour de l'examen de Gravis, je me fis représenter les pièces relatives à ce nom, que je connaissais quoique d'une manière indifférente, et je ne trouvai pas dans ces pièces l'acte de naissance. Cela m'engagea à faire attention à l'individu présent; c'était Prinitay, qui me dit s'appeler Gravis. Je n'insistai pas, mais je fis part de mes doutes à M. Benoît qui, après mon départ, fit avouer à ce jeune homme qu'il n'était pas Gravis, mais bien Prinitay. Il fut arrêté et l'affaire a suivi son cours.

M. Joseph-Victor Leclerc, doyen de la Faculté des lettres : Je suis doyen de la Faculté des lettres depuis 1832. J'ai eu de nombreux exemples d'examens passés en fraude. Pendant longtemps, la discipline académique suffisait pour réprimer ces abus; mais depuis que toute garantie a été enlevée par la suppression des certificats d'études, ces faits sont devenus bien plus fréquents, et à notre sévérité devenue insuffisante il a fallu substituer la sévérité de la justice. Nous l'avons fait avec douleur, parce qu'il y a une grande distinction à faire entre des jeunes gens honnêtes entraînés, imprudents, et ceux qui font métier de ces fraudes coupables. Avant la loi de 1850, nous nous contentions d'ajourner les imprudents à une année; depuis les abus qui sont résultés de la loi, l'administration a saisi la justice, comptant qu'elle serait à la fois répressive et paternelle.

Un juré : Quelles étaient les peines que prononçait l'Académie contre celui qui passait un examen pour un autre?

M. Leclerc : Autrefois nous avions une garantie contre celui qui se faisait remplacer, dans le certificat d'étude qu'on était obligé de fournir. Quant aux autres, aux faussaires, ils nous échappaient le plus souvent : ce sont des gens faisant métier de faussaires, exerçant une industrie odieuse, entraînant de malheureux jeunes gens à peine arrivés de leur province! Ce sont ces entrepreneurs d'examen qu'il faut punir sévèrement.

Les gardes amènent à l'audience un témoin : c'est le sieur Jomand, qui est impliqué dans une trentaine d'affaires du genre de celle-ci. Il dépose avec beaucoup de sincérité et paraît assez confus du rôle qu'il joue dans toutes ces procédures.

Jules-Nicolas Jomand, trente-deux ans, professeur.

D. Vous n'avez pas été condamné? — R. Non, monsieur.

D. Vous êtes professeur?—R. Oui.

D. Avez-vous pris vos grades? — R. Je suis bachelier ès-lettres et ès-sciences.

D. Avez-vous professé? — R. J'ai fait une éducation particulière, et j'ai professé chez M. Champavert, à Lyon.

D. Quand avez-vous quitté Lyon?—R. En 1843.

D. Qu'êtes-vous venu faire à Paris?—R. Je voulais étudier la médecine.

D. Avez-vous subi des examens?—R. Un seul.

D. Pourquoi n'avez-vous pas continué?—Le temps m'a manqué; j'étais obligé de professer pour vivre. J'ai professé dans l'institution Jacob.

D. Quand en êtes-vous sorti?—R. En 1847; je suis entré chez M. Lambert et j'ai fait des cours chez M. Philibert Gobichon, impasse des Vignes. En 1848 les élèves sont rentrés dans leurs familles, et j'ai donné des leçons particulières.

D. Vous avez tenu un hotel garni? — R. L'hôtel était sous mon nom, mais il était au compte d'une de mes parentes.

D. Vous vous occupiez de préparation au baccalauréat? — R. Oui.

D. Et c'est alors que vous avez connu Mollye et Prinitay? — R. Oui.

D. Est-ce la première fois que vous preniez part à une fraude semblable? — R. Oh! non. Je dois avouer que j'en ai fait plusieurs semblables. Tous les préparateurs se livrent à ces opérations, et quant à moi, je déclare avoir commencé, en 1849, par la substitution d'un nommé Couvert à un nommé David. J'ai fait à M. le juge d'instruction les aveux les plus complets. Quant aux versionnaires, je n'ai pu fournir des renseignements aussi précis.

D. Qu'est-ce que c'est que ce versionnaire? — R. C'est un individu qui s'introduit dans la salle avec le candidat, se place près de lui et fait la version pour lui.

D. Quelle rétribution avez-vous exigée de Mollye? — R. 600 fr.

D. A qui vous êtes-vous adressé? — R. A Prinitay.

D. Qui vous avait mis en rapport avec lui? — R. Il m'avait écrit pour me demander de l'employer à passer des examens. Je l'avais fait venir; il m'avait fait part de ses embarras pécunaires.

M. le président : Prinitay, est-ce exact?

L'accusé : Oui, monsieur.

Jomand : Quant à Mollye, il m'a dit qu'il voulait partir dans son pays, parce qu'il était malade.

Mollye : Je n'ai pas dit un mot de cela; je n'était pas malade et je ne devais pas partir.

Le témoin : C'est monsieur qui m'a dit ça ou l'un de ses amis, à ce que je crois me rappeler.

D. Est-ce vous qui avez dicté la lettre de demande du certificat d'aptitude au nom de Mollye? — R. C'est possible.

D. Et pour l'affaire Gravis? — R. C'est moi qui ai écrit à M. Prinitay pour lui demander s'il voulait passer cet examen, et il avait accepté.

D. Vous êtes en prévention pour une série de faits semblables que vous avez reconnus. Vous avez signalé une quinzaine d'individus comme se livrant à cette industrie de coupables substitutions, parmi lesquels Férieu, Bapaume, Charpentier, Callot, Prinitay, Morel. Vous avez même indiqué des établissements qui vous demandaient des versionnaires et vous faisaient une remise? — R. C'est exact.

D. Vous signalez même comme ayant détourné Férieu une *pratique* adressée à Bapaume. — R. Je l'ai dit.

D. Vous avez parlé d'établissements qui faisaient ces substitutions; est-ce de maîtres de pension que vous avez voulu parler? — R. Il y a des préparateurs tenant pension qui se livrent à cette industrie.

M. l'avocat-général Oscar Devallée : Témoin, n'avez-vous pas fait des avances à Prinitay?

Le témoin : Je lui ai avancé de l'argent.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il avait besoin.

D. N'est-ce pas plutôt parce que vous le considériez comme enrôlé dans votre bande de faussaires?

Le témoin ne répond pas.

M. l'avocat-général demande le renvoi de l'affaire à une autre session, en se fondant sur ce que l'accusé Prinitay n'a avoué ses rapports avec Jomand que depuis l'arrêt de renvoi. Depuis que ces rapports sont avoués, c'est-à-dire depuis le mois dernier, il est indispensable de comprendre Jomand dans la poursuite, parceque le rôle principal lui revient, et que l'affaire ne peut être jugée sans lui.

Me Trinité combat ces réquisitions en faisant remarquer que Jomand est impliqué dans 30 affaires de même nature; que, renvoyer cette affaire à une autre session, c'est prolonger la détention de Prinitay et de Mollye, sans utilité pour l'instruction de celle de Jomand.

Me Avond, défenseur de Mollye, appuie les observations de son confrère et insiste pour que la Cour retienne l'affaire.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte bientôt l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le témoin Benoît, secrétaire de la Faculté, n'a pu comparaître aux débats;

« Que son absence n'a pas permis de représenter les registres qui portent les fausses signatures reprochées aux accusés;

« Que les débats ont révélé contre Jomand des indices de complicité qui doivent le faire comprendre dans les poursuites;

« Qu'il importe, en effet, que les complices soient jugés en même temps que les auteurs principaux;

« Renvoie l'affaire à une autre session. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Hervey, juge.

Audience du 23 septembre.

LA CHASSE EN VOITURE.

Les préfets ont-ils le droit de prendre des arrêtés qui défendent de chasser en voiture?

A supposer qu'ils le puissent, la contravention à cette défense n'est-elle punissable que de la peine édictée par le paragraphe 15 de l'art. 471 du Code pénal? (Non résolu.)

La voiture dans laquelle se commet le délit de chasse, peut-elle être assimilée à un engin prohibé et comme telle confisquée? (Oui.)

Le sieur Trion, cultivateur, dans le canton de Voves, est cité devant le Tribunal correctionnel de Chartres pour délit de chasse. Un procès-verbal constatait qu'il avait tiré de la voiture dans laquelle il était sur une allouette. Le sieur Trion ne niait pas le fait, mais il ne croyait s'être rendu coupable d'aucun délit.

M. de Vienne, substitut, requiert l'application de la loi.

Me Devaureix, avoué, présente d'office quelques observations dans l'intérêt du prévenu.

Jusqu'ici M. le préfet d'Eure-et-Loir en déclarant la chasse ouverte n'avait pas défendu de chasser en voiture. A-t-il pu par un simple arrêté ajouter aux prohibitions de la loi du 3 mai 1844? S'il y a été autorisé, l'infraction à cet arrêté ne rentre-t-elle pas dans les contraventions punies par l'art. 471, § 15 du Code pénal? Pour arriver à constituer le délit, il faut assimiler la voiture, le cheval et les harnais à des engins prohibés? N'est-ce pas là une énormité?

A cela on répondait : 1° par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844. La loi proscrit tous moyens de chasse qu'elle n'indique pas. Ainsi on ne peut prendre le lapin qu'avec des furets et des bourses. Les préfets sont autorisés à prendre ces arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux. Par conséquent ils peuvent défendre la chasse en voiture comme moyen de destruction; 2° par l'article 12 qui défend la chasse à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux indiqués par l'article 9; 3° par l'article 16 qui veut que les engins prohibés soient confisqués.

Le Tribunal a condamné le sieur Trion à 50 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation de la voiture sous la contrainte de 50 fr. et aux dépens.

Il n'a rien été dit relativement au cheval et aux harnais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Danse.

Audiences des 25 septembre et 2 octobre.

DROIT DE CHASSE DANS LA FORÊT DE COMPIÈGNE. — SÉNATUS-CONSULTES DES 1er AVRIL ET 3 JUILLET 1852. — DÉLIT DE CHASSE.

Après la révolution de février, le droit de chasse dans la forêt de Compiègne a été affermé en plusieurs lots, suivant un procès-verbal d'adjudication passé devant M. le préfet de l'Oise, le 19 août 1848.

M. de Ruzé, adjudicataire du 2e lot, composé de la plus belle partie de la forêt, entr'autre du canton de Sainte-Périne, a créé, sous le nom de société de Sainte-Périne, une association de chasseurs, à l'occasion de laquelle il écrivait :

Ne soyons pas ingrats envers la révolution. Ces idées communistes, dont j'ai été l'adversaire décidé, ont un bon côté, j'en fais l'expérience depuis deux mois : je suis à la tête d'un *phalanstère* qui m'occupe beaucoup, mais qui me donne les jouissances les plus vives. L'homme est né pour cette association. Viens être témoin de nos plaisirs. Quand pourras-tu quitter l'Afrique pour les partager? Il y aura place pour toi, malgré l'exiguité du local, inconvénient bien compensé par l'avantage d'être à portée de notre travail. On a bien tort de prétendre que l'égoïsme est le stimulant nécessaire de la production et qu'il a tué et tuera toutes les associations communistes. Ce serait vrai, si certain travail n'était attrayant. J'ai formé un groupe de douze sociétaires qui sont infatigables à l'ouvrage; il est souvent difficile de modérer leur ardeur, et il faut quelquefois empêcher que l'un n'empiète sur la tâche de l'autre; cependant le produit est mis en commun et tous y ont le même droit. Agriculteurs, commerçants, propriétaires, artistes, médecins, naturalistes, avocats sans causes, fonctionnaires publics, tous les rangs sont confondus ; c'est la véritable égalité et la fraternité du champ de bataille. Pour arriver à ce beau résultat, il fallait trouver le travail attrayant, et je l'ai trouvé! Je n'ai jamais été si heureux!...

Le 1er avril 1852, intervint un sénatus-consulte, dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Le prince-président de la République jouit exclusivement du droit de chasse dans les bois de Versailles, dans les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain. »

En vertu de ce sénatus-consulte, l'administration des forêts éleva la prétention de rentrer immédiatement dans la jouissance de la chasse dans la forêt de Compiègne, mais les locataires résistèrent à cette prétention.

Le 3 juillet 1852, parut un nouveau sénatus-consulte interprétatif du premier; l'art. 2 dispose ainsi :

« Le prince-président de la République sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse qui lui est conféré, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires dépossédés. »

Par suite de ce second sénatus-consulte, l'administration des forêts se mit en possession du droit de chasse et des maisons compris dans le bail. De leur côté, les locataires continuèrent à chasser et à faire détruire les lapins qu'ils considéraient comme leur propriété.

Le 14 juillet, Bombart et Follet, agents de M. de Ruzé, étaient à fureter, d'après ses ordres, dans le lot dont il était adjudicataire. Un procès-verbal fut rédigé contre eux par les gardes de l'Etat, et, par suite, ils furent traduits devant le Tribunal de Compiègne.

Antérieurement, M. le préfet de l'Oise avait intenté contre M. de Ruzé, devant le Tribunal de la Seine, une demande en paiement de 12,000 fr. de dommages-intérêts pour le dommage occasionné au bois par les lapins.

Un associé de M. de Ruzé, expulsé par l'administration du rendez-vous de chasse qu'il occupait, a formé contre celui ci, en sa qualité de locataire principal, et devant le même Tribunal de la Seine, une demande tendant à être réintégré dans la jouissance dont il avait été violemment dépossédé. M. de Ruzé, de son côté, a formé une demande en garantie contre le préfet de l'Oise représentant l'Etat.

Telle était la procédure lorsque l'affaire correctionnelle se présenta devant le Tribunal de Compiègne.

A l'audience du 11 août, M. de Ruzé intervint dans l'instance pour prendre le fait et cause de ses agents, et demanda qu'il fût sursis à statuer jusqu'à ce que l'action pendante au Tribunal de la Seine fût jugée. Ce système fut accueilli et le sursis prononcé.

Le ministère public et l'administration forestière interjetèrent appel. C'est sur ce double appel que le Tribunal de Beauvais avait à statuer.

Après le rapport fait par M. Danse, président, M. Watteau, substitut de M. le procureur de la République, prend la parole; il soutient qu'il ne peut y avoir lieu à sursis et que le Tribunal doit statuer sur le fond.

Abordant la discussion, M. le substitut trouve la question bien simple. Il y a une loi qui tranche toute difficulté, c'est le sénatus-consulte du 3 juillet. En présence de ce sénatus-consulte, il n'y a pas de discussion possible.

Me Emile Leroux, avocat du barreau de Paris, a soutenu le bien jugé de première instance et combattu les moyens de l'appel.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui concerne l'intervention du sieur de Ruzé :

« Le Tribunal, adoptant les motifs du jugement dont est appel :

« Confirme ce jugement.

« Attendu que le sieur de Ruzé excipe d'un bail à lui passé par adjudication, le 19 août 1848, par l'administration des forêts, représentant l'Etat, qui lui concède le droit de chasse pour neuf années dans la forêt de Compiègne, mais que l'administration forestière soutient qus ce bail a cessé d'avoir force exécutoire ;

« Attendu que le bail produit par le sieur de Ruzé est un titre apparent de nature, dans le cas où il serait reconnu par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention;

« Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code forestier, la prétention élevée par le sieur de Ruzé est une exception préjudicielle à fins civiles, sur laquelle le Tribunal correctionnel ne peut statuer;

« Le Tribunal dit qu'il a été bien jugé par le Tribunal de Compiègne, qui a prononcé le sursis, et néanmoins proroge de deux mois le délai fixé et condamne l'administration forestière aux dépens de la cause d'appel. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 14 août ; — approbation du 14 septembre.

COURRIERS DES POSTES. — BASES DE LIQUIDATION DE LEUR PENSION. — DEMANDE EN PARTAGE DU FONDS DE LA CAISSE DES COURRIERS. — REJET.

Trente-trois courriers, placés à peu près dans des conditions identiques avec celle du sieur Lucas, l'un d'eux, se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre la liquidation qui a été faite de leur pension, et leur requête, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de Me Bret, leur avocat, a été repoussée sur les conclusions conformes de M. Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Voici le texte de la décision intervenue en ce qui touche le sieur Lucas :

« Vu l'arrêté pris par le conseil d'administration des postes le 19 mars 1800, les règlements des 27 août 1814 et 29 mars 1832;

« Vu l'ordonnance royale du 14 octobre 1845 et le décret de la République du 6 février 1849;

« Sur les conclusions tendant à l'annulation du décret attaqué, par le motif que la pension du sieur Lucas aurait été liquidée conformément à l'ordonnance du 12 janvier 1851;

« Considérant qu'il résulte du bordereau de liquidation ci-dessus visé que la pension concédée au sieur Lucas par le décret susénoncé n'a pas été réglée d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825, mais par application du règlement spécial aux courriers des postes du 29 mars 1832 et de l'arrêté du 6 février 1849;

« Sur les conclusions tendant à l'application entre tous les ayants-droits de la caisse des courriers des postes et subsidiairement à la restitution, soit des sommes versées dans ladite caisse par le requérant, soit des 15 pour 100 prélevés sur son salaire et excédant le taux des retenues :

« Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées que la caisse de retraite des courriers des postes a été constituée par des règlements administratifs et que lesdits courriers ne peuvent réclamer que les droits qui leur sont attribués par ces règlements;

« Considérant que le règlement du 29 mars 1832, en admettant les courriers à faire valoir des droits à une pension de retraite, a disposé, par l'art. 1327, qu'ils ne pourraient dans aucun cas prétendre au remboursement des retenues effectuées sur leur salaire;

« Sur les conclusions à fin de fixation de sa pension au chiffre, soit de 1500 fr., soit de 1,200 fr.;

« Considérant que le maximum de la pension a été fixé à 1200 fr. pour vingt-cinq ans de service par le règlement de 1832 et par l'arrêté du 9 février 1849, et qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté, la pension d'un courrier des postes dont l'emploi a été supprimé doit être réglée pour chaque année de service à raison d'un vingt-cinquième du maximum de 1200 fr.;

« Considérant que la pension du sieur Lucas a été fixée à raison de la durée de ses services et conformément aux dispositions dudit arrêté;

« Sur les conclusions à fin d'allocation d'une indemnité de 500 fr. une fois payée,

« Considérant que si les règlements susvisés réservent à l'administration la faculté d'accorder des secours une fois payés aux courriers pour lesquels ces secours seraient absolument nécessaires, ils ne leur conferent aucun droit à ces allocations et n'autorisent pas à leur concéder une indemnité lorsqu'ils cessent d'être en activité;

« Sur les conclusions subsidiaires tendant à être placé dans une position qui le mette à même d'atteindre le nombre d'années requis pour le maximum de la pension,

« Considérant que ce chef de demande n'a pas été soumis au ministre des finances et ne peut être présenté au Conseil d'Etat;

« Le Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. La requête du sieur Lucas est rejetée. »

CHEMINS DE FER. — TAXES DES BIENS DE MAIN-MORTE. — EXEMPTION DU RAILWAY ET DE SES DÉPENDANCES.

Les chemins de fer et leurs dépendances sont, comme faisant partie du domaine public, affranchis de la taxe des biens de main-morte, créée par la loi du 20 février 1849.

La Compagnie du chemin de fer du Nord ayant été imposée à la taxe des biens de main-morte, dans le département de l'Aisne, au rôle des communes de Saint-Quentin et autres, pour la voie de fer et pour les stations et débarcadères servant à l'exploitation du chemin de fer, a demandé la décharge devant le conseil de préfecture de l'Aisne, qui, par arrêtés des 7 février et 7 mars 1852, a repoussé la demande.

Cet arrêté a été déféré au Conseil-d'Etat, et, au rapport de M. Hudault, auditeur, et sur la plaidoirie de Me Huet (plaidant pour Me Paul Fabre) et les conclusions de M. Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante qui a rapporté les deux arrêtés attaqués.

« Vu les lois des 20 février 1849 et 21 avril 1832;

« Vu l'article 538 du Code civil;

« Vu la loi du 15 juillet 1845, titre 2, relative au chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, ensemble le cahier des charges annexé à ladite loi;

« Vu l'ordonnance royale du 29 décembre 1845, portant approbation de l'adjudication dudit chemin de fer;

« Vu l'ordonnance royale du 29 septembre 1845, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer du Nord; celle du 24 avril 1846, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, et celle du 1er avril 1847 qui approuve le traité de fusion de la Compagnie du chemin de fer de Creil à Saint Quentin, avec la Compagnie du chemin de fer du Nord;

« Considérant que la taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, qui a été créée par la loi du 20 février 1849, ne porte que sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, qui appartiennent aux établissements, aux personnes civiles désignées par l'article 1er de ladite loi;

« Considérant que si le chemin de fer du Nord et ses dépendances constituent des immeubles soumis à la contribution foncière par le cahier des charges annexé à la loi spéciale du 15 juillet 1841, il résulte, soit de ladite loi et dudit cahier des charges, soit des lois générales de la matière, que ce chemin de fer n'appartient pas à la Compagnie à laquelle la concession temporaire a été adjugée à titre de bail, mais qu'ils font partie du domaine public;

« Que dès-lors, si les immeubles appartenant à ladite Compagnie sont passibles de la taxe établie par la loi susvisée du 20 février 1849, ladite taxe ne saurait être assise, comme elle l'a été dans l'espèce, sur le chemin de fer lui-même et sur celles de ses dépendances qui font avec lui partie du domaine public; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture de l'Aisne a maintenu les taxes de biens de main-morte auxquelles ladite Compagnie a été imposée pour 1850 sur les rôles des communes de Saint-Quentin, Essigny-le-Grand, Frugies, Gauchy, Castres, Montescourt-Lizerolle, Clostres et Jussy, pour la voie de fer et les dépendances faisant avec elle partie du domaine public;

« Le Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. Les six arrêtés ci-dessus visés du conseil de préfecture du département de l'Aisne, en date des 7 février et 7 mars 1852, sont annulés.

« Art. 2. Il est accordé décharge à la Compagnie du chemin de fer du Nord des taxes auxquelles elle a été maintenue par lesdits arrêtés pour 1850 dans les communes ci-dessus dénommées. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE

Voici les détails que donne le *Courrier de Lyon* sur l'arrestation de Gaillard :

« On sait qu'au moment où la police a fait cerner la maison qui avait été louée par les conjurés pour l'exécution de l'attentat, deux individus se trouvaient dans cette maison, où la machine infernale avait été transportée pour être posée et montée, la nuit qui précéderait l'arrivée du prince, à l'une des fenêtres du premier étage. L'un de ces individus fut arrêté; l'autre réussit à s'échapper.

« C'est ce dernier individu, nommé Etienne Gaillard, se disant bijoutier, âgé de trente-cinq ans, qui vient d'être arrêté à Saint-Etienne.

« Il était en compagnie d'un condamné politique en rupture de ban, qui a dit se nommer Jean Loriot, être tourneur sur cuivre, et natif de Tours. Le signalement transmis par le parquet de Marseille a permis de constater immédiatement l'identité de Gaillard, qui n'a pas tardé à avouer sa participation à la fabrication de la machine infernale.

« Quant à Loriot, qui a opposé une vive résistance aux agents chargés de l'arrestation, il proteste qu'il est étranger au complot et qu'il ne vient pas de Marseille.

« La justice informe : on pense que ces deux individus seront prochainement transférés à Marseille.

« Il paraît que dès leur arrivée à Saint-Etienne, Gaillard et Loriot avaient cherché à se procurer de faux passeports, et que cette circonstance, qui n'a point échappé à la vigilance des agents de la police, l'a aussitôt mise en état d'opérer cette importante capture.

« Indépendamment de M. l'inspecteur-général du ministère de la police, l'un de MM. les avocats-généraux près la Cour d'appel de Lyon s'était rendu à Saint-Etienne, par ordre de M. le procureur-général, pour prendre connaissance des faits et concourir à l'interrogatoire. »

— Le *Salut public* donne les détails suivants :

« Hier mercredi, le nommé Gaillard, bijoutier de Marseille, a été arrêté dans une maison de la rue des Petits-Fossés, rue très-suspecte. Il a opposé une vigoureuse résistance. On a arrêté également un autre individu. Tous deux paraissent être les auteurs, ou tout au moins les complices de la fabrication de la machine infernale si heureusement découverte à Marseille.

« Nous n'avons aucun détail précis sur les circonstances de cette importante capture. Le procureur de la République a commencé et poursuit avec la plus grande activité l'information, à laquelle M. Cotton, inspecteur-général du ministère de la police, est allé prendre part; mais comme on le pense bien, le plus grand secret couvre les actes de l'instruction.

« Gaillard a, dès le premier moment, reconnu qu'il était l'un des constructeurs de l'infernale machine; c'est lui qui est parvenu à s'évader pendant que Baeckler, son complice, était arrêté.

« Quant aux moyens par lesquels la police de Saint-Etienne serait arrivée à découvrir la présence de Gaillard dans cette ville, ils sont encore enveloppés d'un mystère impénétrable.

« Toutefois, et sans que nous puissions garantir la rigoureuse exactitude de ce bruit, il paraîtrait que cet homme se serait occupé des moyens d'acquérir un ou plusieurs vieux passeports, et qu'il aurait ainsi donné l'éveil à l'autorité, qui se tenait sur ses gardes.

« Les deux individus dont il s'agit sont entre les mains de la justice, qui saura bien s'assurer de l'exactitude des faits. »

— M. le ministre de la police générale, en exécution du décret du 8 décembre 1851, vient d'ordonner, par décision du 30 septembre dernier, les transportations à Cayenne des nommés Adam, Bohain, Frère, Breuton, Genvrin, Godefroy, Held, Michaud, Mouton, Rouelle, Soudieux.

Tous ces individus, anciens repris de justice, étaient en rupture de ban.

— M. Lagrange vient d'être expulsé du territoire belge. Une lettre de Bruges, du 1er octobre, contient ce qui suit : « Nous apprenons que, par arrêté royal, l'ex-montagnard français Lagrange, qui résidait en notre ville, vient d'être expulsé du royaume. Il a dû quitter Bruges avant-hier. »

— Jean Soubabère, l'un des réfugiés français qui ont trouvé asile dans la Savoie, avait fixé sa résidence à Chambéry, où il exerçait la profession de tailleur. Au mois de juillet dernier, la police savoisienne ayant eu quelques démêlés avec cet homme, elle fut informée que Soubabère cachait, sous le manteau de ses opinions politiques, un déserteur de l'armée française contre lequel le 2e Conseil de guerre de la 5 division militaire avait prononcé, par contumace, une condamnation pour vol commis au préjudice d'un autre militaire. Aussitôt les questeurs de sûreté publique de la ville de Chambéry ordonnèrent l'arrestation de ce réfugié, et le firent conduire par la gendarmerie jusqu'aux limites de la Savoie, où la gendarmerie française alla le recevoir; de brigade en brigade, il a été ramené à Courbevoie où se trouve en garnison le 15e régiment d'infanterie légère auquel il appartenait.

Au mois d'octobre 1848, Jean Soubabère faisait partie d'un détachement, cantonné au village d'Allevard (Isère), frontière de la Savoie. M. Brisset, chirurgien-major du régiment, s'était attaché cet homme pour le service des ambulances; en sa qualité d'infirmier, il avait un libre accès dans le domicile du docteur, qui laissait souvent les clés de ses meubles sur les serrures. Plusieurs fois, il crut remarquer qu'il lui manquait de l'argent, et il acquit enfin la certitude qu'il était volé.

Soubabère, soupçonné d'être l'auteur de ces vols, fut arrêté. Après quelques jours de captivité, il s'évada de la prison et se réfugia en Savoie. Nous avons dit comment il avait été arrêté.

Amené aujourd'hui à l'audience du Conseil de guerre, Soubabère veut s'expliquer sur les circonstances du vol pour lequel il a été condamné par contumace.

M. le président : C'est inutile, le Conseil n'est pas appelé à statuer sur ce fait; c'est jugé. Nous ne sommes saisis que de la plainte en désertion à l'étranger. Expliquez-vous sur cette dernière accusation.

L'accusé : Je n'avais pas l'intention de passer à l'étranger, mais quand je m'échappai de la prison, je trouvai des personnes qui me dirent que je serais bien bête de rentrer au régiment pour me faire juger; que bientôt il y aurait, me disait-on, en 1852, un changement de gouvernement, et que si j'allais à l'étranger avec les autres démocrates réfugiés, il ne me serait rien fait par le gouvernement qui s'établirait. Moi, je crus ce que l'on me disait, et je filai en Savoie, où je fus bien reçu par les Français qui s'y trouvaient.

M. le président : Comment avez-vous vécu dans ce pays-là?

Soubabère : Avec le secours de quelques subsides et en travaillant de mon état de tailleur.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation de désertion avec les circonstances aggravantes. La défense est présentée par Me Dumesnil.

Le Conseil déclare Jean Soubabère coupable de désertion à l'étranger et le condamne à la peine de douze années de boulet.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Mémorial bordelais* du 2 octobre :

« Il n'est bruit à Bordeaux que d'une importante saisie de poudre, de balles, de pistolets et de fusils à double canon et de munitions, qui vient d'être faite à Floirac et dans la rue Permentade, par M. le commissaire central de police.

« Sur quelques indications qui furent données qu'un homme fabriquait de la poudre à Floirac, M. Chauvin s'est rendu dans cette commune, et a saisi un kilogramme de poudre à canon, qui ne lui a pas semblé provenir des manufactures nationales. Interrogé sur l'origine de cette poudre, l'individu détenteur a prétendu la tenir d'un vieillard qu'il n'a pas, du reste, nommé ni indiqué. Il a été immédiatement arrêté.

« Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte d'un fusil à canon évasé, chargé de plusieurs balles de fort calibre, de pistolets et d'une quinzaine de petites balles.

« Le lendemain, sur des soupçons, M. le commissaire central s'est transporté, à dix heures du matin, dans une maison de la rue Permentade, accompagné de deux agents de police. Tandis que ces derniers gardaient les issues, M. Chauvin a pénétré dans les appartements, où il a trouvé deux individus de mine suspecte occupés à fabriquer de la poudre à canon. La présence de l'autorité a vivement impressionné ces deux hommes, qui se sont mis immédiatement sur la défensive, et qui ont opposé aux mesures de la police une résistance énergique. M. Chauvin a pu se débarrasser des étreintes des malfaiteurs et opérer leur arrestation.

« Ces deux individus appartiennent à la classe ouvrière; ce sont deux frères. Ils ont été conduits à la prison départementale, où ils ont été interrogés immédiatement après leur arrivée.

« Informé qu'un individu de Podensac (Gironde) avait eu de récentes fréquentations avec ces fabricants de poudre, M. Chauvin s'est transporté dans cette commune pendant la nuit. Nous n'avons point encore eu de renseignements sur cette descente de police. »

— Le *Journal du Puy-de-Dôme* annonce l'arrestation et la translation au Puy de M. de Saint-Ferréol, frère de l'ex-représentant de Brioude.

— On écrit de Rouen, le 3 octobre :

« Le nommé Prosper, ex-commissaire central de Rouen, sous le gouvernement provisoire de 1848, a été arrêté hier et provisoirement conduit à la prison de Bicêtre. »

— CORSE (Ajaccio). — Le nom des fameux bandits Massoni et Arrighi a retenti encore une fois devant le Tribunal correctionnel d'Ajaccio. Trois habitants de la commune de Sari étaient prévenus de les avoir recelés, un en 1850, deux en 1851. Le premier a été convaincu d'avoir accompagné Arrighi et l'un des frères Massoni chez différents propriétaires de sa commune; les deux derniers d'avoir fourni un mouton, pour faire un banquet en plein air en faveur de ces bandits, à côté desquels ils s'étaient assis au dîner. C'était un père avec son fils, dont celui-là s'était borné à offrir le mouton demandé et à prendre part au repas, tandis que celui-ci avait été chercher d'abord l'animal dans son troupeau, à une assez grande distance, puis du pain et du vin chez un moissonneur qui battait son blé là tout près. Il avait en outre accompagné, pendant près d'une heure, ces bandits, à leur départ.

Le premier, déjà puni pour un crime de la même nature, a été condamné, à cause de la récidive, à six mois d'emprisonnement; le troisième seulement à trois mois; le second, le père, a été acquitté.

Le 4, un habitant d'Ajaccio, accusé et convaincu d'avoir recelé, pendant plus de vingt jours, un contumax que la police était enfin parvenue à découvrir et à arrêter, a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— VOSGES. — On écrit de Mirecourt :

« Lundi dernier, un événement terrible a répandu l'affliction dans toute notre ville. Le sieur Bailly, armurier, est atteint depuis longtemps d'une jalousie qui lui donne des accès de fureur, et que, cependant, rien ne justifie. Revenant dimanche, à une heure avancée de la soirée, d'une course qu'il avait faite à la campagne, et ayant frappé à sa porte sans recevoir de réponse immédiate, il s'imagina, dans un accès de jalousie emportée, que sa femme s'était absentée dans un but coupable, et qu'elle était allée dans la chambre de l'un de ses ouvriers, qui loge dans une maison voisine. Il s'y transporta aussitôt, armé de son fusil de chasse, qu'il déchargea à bout portant sur ce malheureux jeune homme qu'il blessa mortellement. Il ne tarde pas à reconnaître sa funeste méprise, revient chez lui, en proie à un affreux désespoir, annonce à sa femme l'acte odieux qu'il vient de commettre, lui demande pardon en se dévouant au châtiment qu'il mérite, et rend sa jeune famille, naguère si paisible, témoin d'une scène de douleur plus facile à comprendre qu'à décrire.

« La justice s'est immédiatement saisie de cette déplorable affaire. »

— Un accident vient de priver, non pas seulement Remiremont, mais l'arrondissement entier, d'un de ses habitants les plus estimés. A la suite d'une partie de chasse, M. Olympe Richard, ancien notaire, voulant atteler lui-même son cheval, fut renversé, et la voiture à laquelle ce cheval était à moitié attelé lui passa sur le corps. Dès les premiers moments, on a cru que cet accident n'aurait pas de suite, et néanmoins, trente heures après, M. Richard expirait dans les bras de sa famille.

— AISNE. — Le sieur Nattier habite à Autreville une petite ferme indépendante de l'habitation de sa famille. Le soir du 28 septembre, il alla y coucher seul, et deux de ses fils se couchèrent dans l'écurie qui est séparée d'une vingtaine de mètres. Le lendemain, à quatre heures du matin, la dame Nattier ne voyant pas son mari revenir comme d'habitude, se rendit à la ferme, pensant que son mari était indisposé. Elle l'appela à plusieurs reprises, et n'obtenant pas de réponse, elle courut chercher un voisin, qui se munit de feu et de chandelle. Un horrible spectacle les attendait : le sieur Nattier était baigné dans une mare de sang; sa tête était fendue de l'œil gauche au sommet sur une longueur de seize centimètres et d'une largeur de huit centimètres.

On appela M. le docteur Hutin, de Chauny, qui constata que le sieur Nattier avait été frappé soit avec une hache soit avec une serpe, et que la mort avait dû être instantanée. On fit des perquisitions pour retrouver l'instrument qui avait servi à commettre ce crime, mais elles n'ont eu aucun résultat. En faisant ces recherches, on reconnut que la porte d'une armoire avait été brisée et qu'une somme de 500 fr. environ avait été soustraite. Quant à l'auteur de cet horrible forfait, il est encore inconnu. La justice fait d'actives recherches; espérons qu'aidée par la Providence elle parviendra à découvrir l'assassin.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — La section du chemin de fer de Birmingham à Oxford a été inaugurée le 30 septembre, et le début de cette ligne n'a pas été heureux.

Voici à ce sujet ce qu'on lit dans le *Globe* :

« Avant de livrer cette ligne au public, un train spécial partit hier matin, à neuf heures, de Paddigton, entraîné par la superbe locomotive le *Lord des Iles*, qui a figuré à la grande exposition de Londres. Ce train emmenait les directeurs, leurs nombreux amis et la musique du régiment des gardes-du-corps. Les voyageurs devaient aller à Birmingham, d'où ils devaient revenir sur Lesmington, où les attendait un splendide banquet à l'hôtel du Régent. A Oxford, le convoi prit un grand nombre de dames et de gentlemen.

« A ce moment, le train ordinaire, qui doit arriver à Banbury à dix heures cinquante minutes, s'était arrêté à la station de Aynho-Road, à 6 milles environ de Banbury, pour recevoir les billets des voyageurs. Pendant cette opération, le conducteur aperçut le train spécial arrivant sur lui avec une grande rapidité. Il met de suite la machine en marche, mais on comprend qu'il ne peut lui imprimer une allure assez rapide pour éviter le choc qu'il redoutait. Toutefois cette présence d'esprit pouvait sauver la vie de ses voyageurs, si elle ne les préservait pas de tout accident. S'il n'eût pas remis son train en marche, la violence avec laquelle la machine-monstre l'eût heurté pouvait entraîner les plus grands malheurs. Malgré cela, le choc fut terrible, et un grand nombre des voyageurs des wagons de deuxième classe furent atteints et meurtris. Les trucs et les derniers wagons des trains furent brisés; quelques autres furent gravement endommagés.

« Le *Lord des Iles* dérailla et éprouva de graves avaries. Plusieurs des voyageurs qu'il emportait refusèrent de continuer le voyage et quittèrent ce train de plaisir. Les autres furent conduits à Banbury, et une machine de secours, envoyée d'Aynho, les ramena à Lesmington, où ils s'arrêtèrent, renonçant à aller à Birmingham, lieu de leur destination originaire. Un déjeuner, auquel assistaient 180 dames et gentlemen, et présidé par M. Simmons, l'un des directeurs, fut servi à l'hôtel du Régent, et le train reprit ensuite la route de Londres, où il est arrivé ce matin vers une heure. »

Bourse de Paris du 4 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	78 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	12 75
4 1/2 0/0 de 1852..	104 20	Emp. 50 millions...	1332 50
Act. de la Banque...	2840 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	103 —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1035 —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	97 90	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	590 —
Rome, 5 0/0.....	— —	Gaz français.....	1205 —
Empr. 1850.....	99 —	Tissus de lin Marber.	830 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	79 10	79 15	78 60	78 75
4 1/2 0/0 1852.....	105 15	105 25	104 90	105 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Montereau à Troyes.	286 25
Versailles (r. g.)....	323 75	Ouest.....	687 50
Paris à Orléans.....	1490 —	Blesme et S-D. à Gray.	545 —
Paris à Rouen.....	900 —	Paris à Caen et Cherb.	570 —
Rouen au Havre....	408 75	Dijon à Besançon...	547 50
Marseille à Avignon.	525 —	Paris à Sceaux.....	170 —
Strasbourg à Bâle...	332 50	Bordeaux à la Teste..	275 —
Nord.....	737 50	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	771 25	Dieppe et Fécamp...	298 75
Paris à Lyon.....	861 25	Grand'Combe.....	1490 —
Lyon à Avignon....	650 —	Charleroy.....	— —

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, reprise du Mari à la campagne, très amusante comédie de MM. Bayard et de Wailly, et le Baron Lafleur. Regnier, Provost, Leroux, Maubant, Monrose, Mlle Denain joueront dans cette représentation.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, 28e représentation de Si j'étais Roi, si remarquablement interprété par MM. Laurent, Fallou, Junca, Mme Colson; et la 2e représentation de Flore et Zéphire, opéra-comique de M. E. Gautier.

— Le Gymnase-Dramatique vient de faire 11,000 fr. de recette en quatre jours. Ce magnifique résultat décide l'administration à maintenir la même composition de spectacle pendant toute la semaine. On jouera donc tous les jours, jusqu'au 10 du mois, la Pariure de Jules Denis, le Démon du Foyer, le Bourgmestre de Saardam et Mlle de Navaille. Le 10, rentrée de M. Bressant. Du 15 au 20, première représentation d'une pièce en deux actes de M. Bayard, dans laquelle Mme Rose Chéri remplira le double rôle de la grisette Thérèse et de la baronne de Trois Etoiles.

— VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, quoique plus que centenaire, a fait hier soir lundi sa réapparition plus belle, plus brillante et plus resplendissante que jamais. Une salle d'élite assistait à la reprise de l'œuvre de M. Alexandre Dumas fils. M. Fechter et Mme Doche, ces deux éminents artistes si bien faits pour exciter l'enthousiasme général, sont toujours les dignes interprètes de ce chef-d'œuvre. Ils sont, du reste, dignement secondés par les meilleurs artistes de la troupe de ce théâtre. Le bureau de location, qui est envahi du matin au soir, restera constamment ouvert.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Hier, l'administration a été obligée de faire relâche pour donner un jour de repos à Ligier, dont un enrouement subit avait paralysé les moyens. Toute la salle était louée, et cette location s'est échangée non contre l'argent offert par l'administration, mais contre de nouveaux coupons. Ce soir, Richard III.

— Paris qui pleure et Paris qui rit continue toujours d'être la pièce en vogue. L'administration du Théâtre de la Gaîté profite de cette bonne aubaine pour monter avec soin la Bergère des Alpes, grand drame en cinq actes, dont on dit des merveilles.

— Nous avons eu raison de prédire un succès de vogue au drame touchant et pathétique, Marie Simon, si admirablement joué. L'Ambigu est chaque soir trop étroit pour contenir la foule qui, de tous les quartiers de Paris, accourt pleurer avec Mme Thuillier et rire avec Laurent.

SPECTACLES DU 5 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mari à la Campagne, le Baron Lafleur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
ODÉON. — Les Filles sans dot, la Tante Ursule.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi!...
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.
VARIÉTÉS. — Deux gouttes d'eau, Un Vieux, Paris qui dort.
GYMNASE. — Mlle de Navailles, la Pariure, le Démon du Foyer.
PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope, York, le Trou des Lapins.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Marie Simon.
GAITÉ. — Paris qui pleure et Paris qui rit.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Poste restante, la Perruque, la Nièce.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris.
BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Année 1851.
Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE DE RANDAN,

APPARTENANT A MONSEIGNEUR LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de **Me DENTEND**, l'un d'eux, le mardi 30 novembre 1852, à midi,

Des immeubles dont la désignation suit, dépendant du **DOMAINE DE RANDAN**, situé dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier.

L'adjudication aura lieu en 17 lots.

LOT.	DÉSIGNATION.	CONTENANCES. h. a. c.	MISES A PRIX.
1er	Forêt de Balaty,	212 57 »	100,409
2e	Forêt du Quartier,	314 35 31	66,860
3e	Forêt de Bois-Sec,	135 34 16	56,200
4e	Bois de Sauvalier,	60 96 36	23,493
5e	Forêt de Pigonelle,	168 45 12	319,926
6e	Bois dit le Courret,	16 09 38	10,243
7e	Bois de Dinagand,	160 51 56	67,376
8e	Bois dit la Merlanche,	79 59 72	28,815
9e	Bois dit les Petites-Besses,	23 06 55	12,157
10e	Forêt du Vernet,	445 32 65	290,511
11e	Portion de la forêt de Vic-le-Comte,	87 42 29	63,126
12e	Portion de la forêt de Vic-le-Comte,	181 22 52	137,389
13e	Portion de la forêt de Vic-le-Comte,	263 28 61	206,154
14e	Portion du massif de Vic-le-Comte,	347 87 04	235,747
15e	Bois de Serpanoux,	98 21 52	87,797
16e	Bois de Glaine,	130 22 48	80,917
17e	Forêt du Maucher,	202 33 46	166,178
	Total des mises à prix :		1,953,298

Les 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e et 16e lots seront d'abord vendus isolément, puis ils seront réunis, savoir : le 5e avec le 6e, le 7e avec les 8e et 9e, le 11e avec les 12e et 13e, le 14e avec les 15e et 16e, et enfin ces six derniers ensemble, et une nouvelle adjudication aura lieu sur une mise à prix composée des prix réunis de la première adjudication, ou de la réunion des mises à prix sus-indiquées. Dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée, et si, sur ces lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A Me **DENTEND**, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55.

Et sur les lieux :

A M. Tardif, inspecteur à Randan. (7055) *

FORGES, HAUTS-FOURNEAUX (Côte-d'Or).

Etude de **Me TRESSE**, notaire, rue Lepelletier, 12.

Adjudication sur baisse de mise à prix, en deux lots qui pourront être réunis, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me TRESSE**, le 26 octobre 1852,

Des **FORGES, HAUTS-FOURNEAUX** et **USINES** de Maisonneuve et de Rosée, arrondissement de Semur (Côte-d'Or). Mobilier, matériel, etc., de la valeur de 90,000 fr. d'après état joint à l'enchère; exploitation pendant douze ans, moyennant 16,250 fr. par an, de 271 hectares de forêts.

Jouissance de suite.

Mises à prix :

1er lot (Maisonneuve, matériel, forêts) : 200,000 fr

2e lot (Rosée) : 25,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser :

1° A **M. CLÉMENT**, gérant de la société, faubourg Saint-Denis, 86;

2° Et à **Me TRESSE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14, dépositaire du cahier d'enchères, des plans des usines, etc. (7018)

Adjudication, par le ministère de **Me MOCQUARD**, notaire à Provins (Seine-et-Marne), et de **Me LECOMTE**, notaire à Paris, en l'étude de Me Mocquard, l'un d'eux, le 10 octobre 1852, à midi, d'un beau **LOT DE TERRE** d'une contenance de 58 hect. 47 a. 95 c., en un seul morceau, sis à Courchamp, près Provins. Revenu net par bail authentique, 4,156 fr. 50 c. S'adresser à **Me LECOMTE**, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 20, et à **Me MOCQUARD**, notaire à Provins. (6997)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7293)

Draps pour vêtements de **DAMES**, spécial., 333, r. St-Martin, maison Dubois jeune. (7297)

SOMNAMBULE de premier ordre, Mme Roger, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7295)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19. (6825)

Pour se bien **MARIER,** S'adresser de 2 à 4, ou écrire franco, à M. Dani, interprète juré, 8, rue du Bouloi.

Recouvrements, achats de créances, gestion de maisons. (7298)

A VENDRE

UN BON PIANO

(meuble en acajou sculpté),

350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

DE L'IMPUISSANCE

Ou **Perte de la virilité, Paralysie ou affaiblissement des organes générateurs, des Pertes séminales,** moyens d'y remédier.—Des habitudes secrètes et de leurs dangers.—De la stérilité chez les deux sexes.—Maladies de la matrice, des reins, des testicules, de la vessie, catarrhe vésical.—Des rétrécissements, de la gravelle.—Des dartres, démangeaisons, des maladies vénériennes récentes, anciennes et déguisées, leur guérison par un TRAITEMENT VÉGÉTAL, DÉPURATIF, RAFRAÎCHISSANT et ANTI-NERVEUX. — Du mercure, du poivre cubèbe, du copahu, considérés comme cause d'impuissance et de gastrite. — Mélanges scientifiques et littéraires relatifs à l'impuissance. — Cet ouvrage, destiné aux malades, précédé d'un Rapport médical constatant l'efficacité de la nouvelle méthode, est terminé par une Planche anatomique coloriée indiquant les fonctions de tous les organes.

Par le Docteur BELLIOL, de la Faculté de Médecine de Paris.

Rue des Bons-Enfants, 30, A PARIS. — Traitement secret et facile par correspondance (affranchir). Un volume de 600 pages, prix : 3 fr., et 4 fr. rendu à domicile, sous enveloppe, contre un mandat. — DENTU, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur. (7275)

LA FLOTTE COMMERCIALE

Émission de la quatrième et dernière série des Actions.

L'Action est de **50** fr. Le paiement se fait comme suit :
10 fr. en prenant l'action;
20 fr. le 1er octobre 1852;
20 fr. le 1er janvier 1853.

La **Flotte commerciale** a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès.

Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entraînement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, **VINGT POUR CENT** de bénéfice net aux armateurs.

Avant la loi de juillet 1851, la prime n'était que de 67 fr. par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la **Flotte commerciale** peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposer que, sous l'empire de la loi nouvelle, la **Flotte commerciale** eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante.

En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux; ils ont apporté :

Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,855 barils;
Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils;
Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,374 kilos.

Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour :

L'huile de baleine.	3,385,500 fr.
L'huile de cachalot.	23,430
Les fanons de baleine.	1,140,030
Total.	4,548,960 fr.
Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. . .	670,291
Total général. . . .	5,219,251 fr.

Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la **Flotte Commerciale**, ont rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne.

Supposons que la **Flotte Commerciale** ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient :

Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841.	4,548,960 fr.
Prime à 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux.	960,000
Total.	5,508,960 fr.

Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr.! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé.

Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital.

Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardentes sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

Nous constatons donc que la **Flotte commerciale** offre à ses actionnaires :

1° **5** 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois.
2° **25** 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende.
3° **20** 0/0 bénéfices sur les produits.

Ensemble : **50** 0/0

Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime a armé, en 1849, 154 navires, en 1850, 154, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,350,000 fr., on a eu comme produit 42,212,265 fr.

Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit : en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on grève le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,755 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

INTÉRÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et Ce, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

Le premier versement est de **10 francs** par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'**autant de fois dix francs qu'on désirera d'actions.**

On délivre aussi des Actions **libérées** portant immédiatement intérêt. (7239)

rue d'Enghien, 26me ANNÉE.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant **26** ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgouin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial.— Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. Chaix-d'Est-Ange, Delangle, Berryer, Paillet, Paillard de Villeneuve, de Vatimesnil, Marie, Duvergier, Léon Duval et Odilon-Barrot. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et en Amérique. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations.— Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances.—Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (4941)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 5 octobre.

Consistant en comptoirs, montres vitrées, glaces, etc. (7076)

Le 6 octobre.

Consistant en comptoirs, balances, tables, pendule, etc. (7077)

Consistant en établis, armoires, machines à serrer, scies, etc. (7079)

Le 7 octobre.

Consistant en étaux, enclumes, forge, découpoir, etc. (7078)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt septembre mil huit cent cinquante-deux, entre les sieurs :

Claude-Pierre-Félix-Victor CHARNAY neveu, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 81, d'une part,

Et Auguste MICHEL, demeurant à Bercy, boulevard de la Rapée, 24, d'autre part,

Enregistré à Belleville le premier octobre suivant, folio 146, verso, case première, par Leroy qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert que lesdits sieurs Charnay neveu et Auguste Michel ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale CHARNAY neveu et Auguste MICHEL, pour l'achat et la vente de toutes espèces de vins fins et ordinaires, eaux-de-vie, vinaigre et autres liquides français et étrangers, en futs et en bouteilles; que les deux associés ont la signature sociale, et ne pourront l'employer que pour les affaires de ladite société, dont le siége est fixé à Bercy, boulevard de la Rapée, 24.

La présente société est formée pour trois années, qui commenceront le premier octobre mil huit cent cinquante-deux et finiront le trente septembre mil huit cent cinquante-cinq inclusivement.

Pour extrait conforme :

Signé : CHARNAY neveu et Auguste MICHEL. (5549)

Etude de Me A. FRÉVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 36.

D'un procès-verbal de délibération des associés imprimeurs sur étoffes, réunis en assemblée générale extraordinaire à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 11, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il appert que de ce jour la société des imprimeurs sur étoffes de Paris et les environs, établie à Saint-Denis, cours Benoist, 21, ayant pour but le commerce de l'imprimerie de toutes sortes d'étoffes, est et demeure dissoute,

Et que M. Férard, le gérant, a été nommé liquidateur avec l'assistance de MM. Signol et Bouseauts comme membres adjoints, avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation de ladite société.

Pour extrait conforme :

A. FRÉVILLE. (5550)

Cabinet de Me Nestor ARONSSOHN, avocat à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Suivant acte sous signatures privées, fait double entre les parties ci-après nommées, le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été formé entre M. Isaac-Charles KATZ, ancien commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 27, et M. Louis-Adolphe MARESCAL, entrepreneur de transports par terre et par eau, demeurant à Paris, rue Rossini, 5, une société en nom collectif pour l'exploitation de l'entreprise de transports par terre et par eau et des agences maritimes que M. Marescal exploite actuellement, rue Rossini, 5, et à quoi la société pourra joindre toutes affaires de commission et de consignation.

La durée de cette société, dont le siége est à Paris, rue Rossini, 5, est fixée à quinze années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept. La raison et la signature sociales seront KATZ et MARESCAL. M. Katz aura seul la direction de la société, l'administration de la maison, et seul il aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que les besoins de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers. M. Marescal a cédé son matériel et son mobilier industriels à ladite société.

Nestor ARONSSOHN. (5551)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le trente même mois, folio 3, recto, case 5, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Fait double entre M. Louis-Guy BOULLAND, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 37, et M. François-Victor BOULLAND, aussi négociant, même demeure,

Il appert que la société formée pour la vente et achat des vins et eaux-de-vie entre les susnommés, sous la raison : BOULLAND père et fils, et dont le siége est établi à Paris, boulevard Beaumarchais, 37, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le trois janvier mil huit huit cent cinquante-un, même année, folio 71, verso, cases 8 et 9, par Delestang, qui a reçu les droits, et publié conformément à la loi, est demeurée dissoute à partir dudit jour vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-deux, et que M. Boulland père en est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs de droit.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 67. Dont extrait.

DELTON. (5552)

Etude de Me NIODET, notaire à Lyon, place de la Préfecture, 9.

D'un contrat, aux minutes de Me Niodet, notaire, en date du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Lyon, bureau no 1, le vingt-un du même mois de septembre, folio 31, verso, cases 2 à 4, par M. Antoine, receveur, qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décime;

Il résulte que MM. Jean-Joseph MILLION, Jean-François-André MILLION, Jean-François-Marie MILLION et Jean-Nicolas-Marie MILLION, tous les quatre négociants, domiciliés à Lyon, quai de la Charité, 153, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un commerce de fournitures pour la sellerie, la carrosserie et la bourrelerie, dont le siége est fixé à Lyon, quai de la Charité, 153, et à Paris, rue Saint-Martin, 307, pour la durée de six années consécutives qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et finiront le trente-un décembre mil huit cent cinquante-huit.

La raison de commerce sera MILLION cousins, la signature sociale portera ces mêmes noms, elle appartiendra à chacun des associés, mais il ne pourra en faire usage, et elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent; en conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements, exprimeront la cause réelle pour laquelle ils auront été souscrits.

M. Jean-Joseph Million aura la haute direction de la société, et chacun de ses coassociés a pris l'engagement de ne jamais faire aucune opération ou marché excédant une valeur de trois mille francs, sans s'être concerté préalablement avec lui, et en avoir reçu le consentement écrit; et ce, sous peine de rester seul responsable vis-à-vis de ses coassociés des mauvais résultats de son opération.

Le capital social est fixé à quatre cent vingt mille francs, composé : 1° de cent dix mille francs formant l'apport social de M. Jean-Joseph Million; 2° de quatre-vingt-dix mille francs formant celui de M. Jean-François-André Million; 3° de cent dix mille francs formant celui de M. Jean-François-Marie Million; 4° de pareille somme formant celui de M. Jean-Nicolas-Marie Million. Ces mises de fonds seront constatées et versées le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, jour fixé pour le commencement de la société.

Chacun des associés pourra provoquer la dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, dans le cas où deux inventaires successifs auraient constaté chacun une perte d'au moins vingt mille francs.

En cas de décès de l'un ou de plusieurs des associés, la société sera dissoute, seulement à l'égard de celui ou de ceux qui seront décédés, et elle continuera de plein droit d'exister entre les coassociés survivants.

Pour extrait :

Signé : NIODET. (5553)

Par acte reçu par Me Dubois, notaire à Paris, les vingt-quatre et vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré; MM. Jean-Baptiste-François-Etienne DEGOVE et Nicolas-Fulgence DEWAILLY, demeurant tous deux à Paris, place du Châtelet, 6, associés pour l'exploitation d'un fonds de quincaillerie et clouterie établi à Paris, place du Châtelet, 6, par acte devant ledit Me Dubois, du trente décembre mil huit cent cinquante-un, publié, ont apporté à leur acte de société, entre autres modifications, la suivante, extraite littéralement. L'article 9e est remplacé par le suivant : MM. DEGOVE et DEWAILLY auront aussi chacun la signature sociale pour les engagements de la société; ils pourront déléguer temporairement cette signature à Mmes Degove et Dewailly, qui, alors signeront par procuration.

Signé : DUBOIS. (5554)

Etude de Me G. REY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre M. Jean-Baptiste LOMBARD, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 15,

M. Louis LOMBARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 16,

Et un associé commanditaire dénommé audit acte,

La société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, en date du premier avril mil huit cent quarante-quatre, enregistré à Paris le huit avril mil huit cent quarante-quatre, folio 64, recto, cases 1 à 5, et encore suivant acte passé par devant Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, en date des trente septembre et cinq octobre mil huit cent quarante-six, laquelle a pour objet le commerce des bois de sciage et de construction, sous la raison sociale LOMBARD aîné, ses fils et compagnie, et devait durer jusqu'au trente-un mars mil huit cent cinquante-six, est et demeure dissoute à partir du trente septembre mil huit cent cinquante-deux.

La liquidation sera faite par M. Louis Lombard et M. Charles Dumas conjointement en commun. Ils signeront, savoir : M. Charles Dumas, Charles DUMAS, liquidateur de Lombard aîné, ses fils et compagnie; et M. Louis Lombard, Louis LOMBARD, liquidateur de Lombard aîné, ses fils et compagnie.

Tous marchés, traités, ventes et engagements devront être consentis par les deux liquidateurs; toutefois, la signature d'un seul suffira pour la négociation et l'acquit des billets et la correspondance courante, qui sera habituellement faite par M. Louis Lombard.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait :

Signé : G. REY. (5555)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEPEU (Juste-Pierre), ent. de pavage, à Batignolles, rue de la Santé, 20, le 9 octobre à 3 heures (No 10476 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur FOURNIER (Henri-Jacques), crémier, rue Laffitte, 11, le 9 octobre à 12 heures (No 8921 du gr.);

Du sieur MONIÉ (Jean-Louis), agent d'affaires, place Ste-Opportune, 8, le 9 octobre à 9 heures (No 10401 du gr.);

Du sieur MARIN (Adolphe-Alexandre), épicier-mercier et md de vins, au Petit-Montrouge, rue du Château, 22, le 9 octobre à 3 heures (No 10342 du gr.);

Du sieur DUVAL (Richard-Léonard), née. en pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 40, le 9 octobre à 3 heures (No 10447 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur NARET (Antoine-Charles), commiss. en denrées coloniales, rue St-Louis-en-l'Ile, 90, le 9 octobre à 3 heures (No 10457 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VOISIN (Pierre-Etienne), tenant hôtel garni, rue St-Dominique, 237, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (No 10619 du gr.);

Du sieur GOUMY dit CHAPELLE (Jean), md de pierres taillées, cloître des Bernardins, 14, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (No 10616 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 5 OCTOBRE 1852.

NEUF HEURES : Crubailhes, fab. de boucles, clôt. — Deruyts, tailleur, id. — Véret, ent. de peinture, conc. — Debergue, papiers de fantaisie, id. — Brucy, bijoutier, affirm. après union.

ONZE HEURES : Chéron, maçon, clôt.

UNE HEURE : David, confectionneur d'habillements, clôt.

TROIS HEURES : Riant frères et Ce, anc. mds de fers, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Cécile VANELLE et François CLAUSE, à Paris, rue des Grands-Augustins, 22.— Caullier, avoué.

Demande en séparation de biens entre Augustine-Armandine GILLET et Jules-Stanislas LANERET, rue du Faub.-Poissonnière, 8. — Genestal, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise-Angélique BOUCHARD et Paul-Julien-René BOIZARD, à Paris, rue Monthoion, 2 bis. — Jacquin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Hortense MARX et CRÉMIEUX, rue St-Lazare, 3. — Adrien Guedon, avoué.

Décès et inhumations.

Du 30 septembre 1852. — Mme Magniny, 52 ans, rue Godot, 34. — Mme Fourcheron, 70 ans, rue du Marché-St-Honoré, 30. — M. Prullé, 24 ans, à l'octroi de Belleville. — Mlle Charpentier, 19 ans, rue St-Etienne, 5. — M. Sornet, 17 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 50 — M. Lavenaut, 79 ans, rue de la Verrerie, 59. — M. Levêque, 82 ans, rue de Bretagne, 43. — M. Bouillette, 65 ans, rue de la Vannerie, 61. — M. Roland, 43 ans, rue Vieille-du-Temple, 110. — Mme veuve Levavasseur, 84 ans, rue Poultier, 12. — M. Reveille, 70 ans, rue du Dragon, 21. — M. Cornu, 42 ans, rue du Four-St-Germain, 73.

Du 1er octobre.—Mlle Kile, 48 ans, rue Miroménil, 74. — Mme veuve Nicolle, 85 ans, rue Miroménil, 26. — Mlle Poirel, 5 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 5. — Mme Reguinot, 60 ans, passage de l'Ancre, 1. — M. Lapeyrire, 20 ans, rue Salle-au-Comte, 14. — Mme Connard, 96 ans, rue Meslay, 63.— M. Bouhay, 27 ans, rue Payée, 15. — M. V. Lemoine, 45 ans, rue de Charonne, 12. — M. V. Larry, 83 ans, quai de la Rapée, 100. — M. Oublier, 49 ans, rue de la Caudale, 27. — M. Christolphe, 82 ans, rue St-Antoine, 176. — M. Brisaux, 26 ans, quai des Célestins, 26. — M. Petit, 42 ans, rue Charlemagne, 7. — M. Raffin, 46 ans, rue de Babylone, 68. — M. Demirgeot, 89 ans, rue des Beaux-Arts, 11. — M. Laurent, 33 ans, rue Servandoni, 5. — M. Guillemart, 50 ans, quai des Augustins, 27. — M. Bray, 41 ans, rue St-Jacques, 230. — M. Liendon, 25 ans, rue des Capucins, 15.

Du 2 octobre. — Mme Botwight, 45 ans, rue de Ponthieu, 7. — Mme Piquet, 45 ans, rue de la Ferme, 49. — Mme Pesné, 66 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 59. — M. Gustin, 50 ans, rue St-Marc, 7. — Mme Cordesse, 26 ans, rue Lafayette, 3. — M. Loize, 47 ans, rue aux Fers, 32. — Mme Fauré, 33 ans, rue du Fg-St-Denis, 14.—Mme Seltier, 29 ans, rue du Fg-St-Martin, 172. — M. Crozel, 71 ans, rue des Blancs-Manteaux, 32. — Mme veuve Gosselin, 84 ans, rue de Charenton, 21. — Mme Bravard, 45 ans, rue Saint-Dominique, n. 145.

Le gérant,

H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,